

MONTSAUCHE-LES SETTONS
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 mars 2024



Date de la convocation : 29 février 2024

Nombre de membres :

en exercice : 14

présents : 11 - votants : 12 - absents : 3

Etaient présents : Mme LECLERCQ ; BOUCHÉ-PILLON ; BILLIER ; GOUSSOT ; HABERT ; MAHÉ JANSSEUNE ; MM. GIRARD ; JACQUEMANT ; SIMONNET ; BOUCHER ; MORIZOT formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusées : Mme GASPARD a donné pouvoir à Monsieur JACQUEMANT ; Mme RACITI ; Mme MEYER.

Mme Anne-Marie GOUSSOT a été nommée secrétaire

Ordre du jour :

- ✚ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 décembre 2023
- ✚ Choix du secrétaire de séance

FINANCES PUBLIQUES :

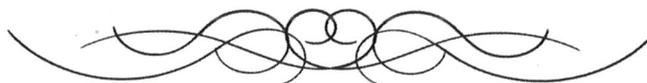
- ✚ Délibération aide sociale
- ✚ Délibération salaires agents recenseurs
- ✚ Convention utilisation local Nataloup

Fonction publique territoriale : personnel de la commune

- Délibération prime pouvoir d'achat

Questions diverses :

- ✚ Programmes d'investissements 2024
- ✚ Etat du pont de Nataloup
- ✚ Date prochain Conseil Municipal Budget



✚ **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 décembre 2023**
Adopté en l'état à l'unanimité.

✚ **Choix du secrétaire de séance :**

Madame Anne-Marie GOUSSOT a été nommée secrétaire de séance

✦ **Délibération : Demande de participation de la commune pour système de téléalarme d'une administrée. Délibération 2024 01**

Monsieur Claude Simonnet fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande de participation aux frais de location de la téléalarme d'une habitante de la commune, téléalarme mise en place par le Conseil Départemental de la Nièvre qui participera du même montant. Compte tenu des ressources annuelles de l'administrée qui s'élèvent à 10 110 €, la participation mensuelle de la commune serait de 7.62 €. Oûi cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité accepte cette participation et autorise Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à ce dossier.

✦ **Délibération Rémunération des agents recenseurs. Délibération 2024 02 :**

Vu la délibération n°2023_45 du 16 novembre 2023

Madame le Maire revient sur la rémunération agents recenseurs. Dans la délibération de novembre une erreur a été commise au niveau des montants : en effet il convient d'allouer à chaque agent recenseur 870.33 euros brut soit 747.37 euros net. Le conseil Municipal accepte à l'unanimité.

✦ **Délibération Convention mise à disposition à titre gratuit d'une partie d'un local de stockage à Nataloup. Délibération 2024 03**

Mme le Maire informe le conseil de la demande de la Compagnie de l'Entre Deux Mondes de pouvoir stocker du matériel dans le local de Nataloup.

Après présentation du projet de convention de mise à disposition, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver la mise à disposition à titre gratuit d'une partie du local de stockage de Nataloup et d'approuver le projet de convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la mise à disposition à titre gratuit d'une partie du local de stockage de Nataloup
- approuve le projet de convention à conclure avec la compagnie de l'Entre Deux Mondes jusqu'au 31.12.2024, et reconductible par tacite reconduction,
- autorise Madame le Maire à signer la convention et à réaliser toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

✦ **Délibération instaurant une prime pouvoir d'achat exceptionnelle.. Délibération 2024 04 :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 9 février 2024,

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1er de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs

territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article

L124-1 du Code de l'éducation ;

- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la Fonction

Publique de l'État, de la Fonction Publique Hospitalière et des militaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics

suivants :

o Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public

remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023.

2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;

3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre Fonction Publique en détachement au sein de la Fonction Publique Territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la Fonction Publique.

Cas particuliers :

I- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

II- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I- ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

III- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au I- pour correspondre à une année pleine.

- De fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Montant forfaitaire de la prime pouvoir d'achat

Inférieure ou égale à 23 700 € (7 agents) 800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € (1 agent) 700 €

- Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

- Cette prime sera versée en une seule fraction, après avis du CST (avis favorable du CST du 9 février 2024), avant le 30 juin 2024.

- L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

- D'autoriser Madame le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11 mars 2024

Le Maire,

• certifie le caractère exécutoire de cet acte,

• informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère

exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Questions diverses

- Programmes investissement 2024

La commune a pour projets cette année de :

- Raccorder le bureau du maire au système de chauffage
- Acheter un ordinateur portable pour l'école et du mobilier scolaire
- Acquérir du matériel de signalétique
- Acquérir de nouveaux matériels pour les agents techniques
- Acquérir une nouvelle saleuse
- Acquérir du nouveau matériel pour la baignade surveillée
- Réfection du terrain de pétanque
- Réfection de la passerelle de la baignade
- Renouveler en partie les extincteurs
- Poursuivre les rénovations de l'église si la subvention est accordée.

- Pont de Nataloup

Le pont est très dégradé, les travaux incombent à la Communauté de Communes. Il y aura peut-être une demande de subvention de leur part. En attendant le tonnage va être limité par sécurité.

- Classement du barrage en « monument historique » : voir quel périmètre, quels bâtiments seront englobés.

- Date prochain conseil municipal au sujet du budget : 3 avril 2024 à 19h30.

Séance levée à 20h40.

Le Maire

Secrétaire de Séance

Marie LECLERCQ



Anne-Marie GOUSSOT

